Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

Vidéo protection

Volume 5

N° Spécial **15 Mai 2019**

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET, Vidéo protection, du 15 Mai 2019

Volume 5

Table récapitulative des arrêtés publiés

Arrêtés	Date	ETABLISSEMENTS	Page
CAB.DS.BPS N°2019-283	17.04.2019	Crédit Mutuel 06072 04 – 29 esplanade du Belvédère – ISSY LES MOULINEAUX (92130)	3
CAB.DS.BPS N°2019-284	17.04.2019	SAPN SA – 30 boulevard Galliéni – ISSY LES MOULINEAUX (92130)	6
CAB.DS.BPS N°2019-285	17.04.2019	SAPN SA – 30 boulevard Galliéni – ISSY LES MOULINEAUX (92130)	8
CAB.DS.BPS N°2019-286	17.04.2019	SAPN SA – 30 boulevard Galliéni – ISSY LES MOULINEAUX (92130)	10
CAB.DS.BPS N°2019-287	17.04.2019	SANEF – 30 boulevard Galliéni – ISSY LES MOULINEAUX Cédex (92130)	13
CAB.DS.BPS N°2019-288	17.04.2019	Banque Populaire Val de France – 1671 avenue Roger Salengro – CHAVILLE (92370)	16
CAB.DS.BPS N°2019-289	17.04.2019	Banque Populaire Val de France – 88 avenue du 18 juin 1940 – RUEIL MALMAISON (92500)	18
CAB.DS.BPS N°2019-290	17.04.2019	Banque Populaire Val de France – 115 avenue Albert 1er – RUEIL MALMAISON (92500)	20
CAB.DS.BPS N°2019-291	17.04.2019	Banque Populaire Val de France – 41 avenue du Général Gallieni – MEUDON (92190)	22

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 283 du 17 AVR. 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement bancaire « CREDIT MUTUEL 06072 04 » sis 29 esplanade du Belvédère à Issy-les-Moulineaux (92130).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le chargé de sécurité, représentant l'établissement bancaire « CREDIT MUTUEL » sis 29 esplanade du Belvédère à Issy-les-Moulineaux (92130), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Hauts de Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement bancaire « CREDIT MUTUEL » est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130457. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes, protection incendie / accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le visionnage de la voie publique au niveau du DAB devra se limiter exclusivement aux abords immédiats, conformément au dossier présenté par le pétitionnaire (prises de vue).

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Le droit d'accès aux images pour cet établissement pourra s'exercer auprès du CCS sécurité réseaux sis 4 rue Raiffeisen à Strasbourg (67000).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquages dynamiques, et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours[1].

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Mathieu DUHAMEL

[1]Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux**, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- **un recours hiérarchique**, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 284 du 17 AVR. 2019 modifiant l'autorisation CAB/BPS n° 2017.608 du 5 juillet 2017 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la Société « SAPN SA » dont le siège social est situé au 30 bd Galliéni à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2017.608 du 5 juillet 2017, relatif à l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement « SAPN SA » ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'exploitation, représentant la société « SAPN SA » dont le siège social est situé au 30 boulevard Galliéni à Issy-les-Moulineaux Cedex (92130) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection, dans le département des Yvelines (78) par l'ajout de 44 caméras sur l'autoroute A13 Sens 1 Paris-Caen et sens 2 Caen-Paris ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.608 du 5 juillet 2017 susvisé est modifié comme suit : L'établissement «SAPN SA» est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, sur l'autoroute A13, dans le département des Yvelines (78) par l'ajout de 44 caméra, sur l'autoroute A13 sens 1 Paris-Caen et sens 2 Caen-Paris, conformément au dossier enregistré sous le numéro A2017/0052.

Le système de vidéoprotection de l'établissement est désormais composé d'un total de 46 caméras intérieures. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 5 juillet 2022.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.608 du 5 juillet 2017 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2017.608 du 5 juillet 2017 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours[1].

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Mathieu DUHAMEL

[1] Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux**, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- **un recours hiérarchique**, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 285 du 17 AVR. 2019 modifiant l'autorisation CAB/BPS n° 2018.455 du 18 juillet 2018 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la Société « SAPN SA » dont le siège social est situé au 30 bd Galliéni à ISSY LES MOULINEAUX (92130).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2018.455 du 18 juillet 2018, relatif à l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement « SAPN SA » ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'exploitation, représentant la société « SAPN SA » dont le siège social est situé au 30 boulevard Galliéni à Issy-les-Moulineaux Cedex (92130) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection sur l'autoroute A13, dans le département de la Seine-Maritime (76) par l'ajout de 7 caméras, du point repère (PR) 111+0800 au point repère 119+0300 sens Paris-Caen et sur le PR 108+0180 et PR 121+0000 sens Caen-Paris ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2018.455 du 18 juillet 2018 susvisé est modifié comme suit : L'établissement «SAPN SA» est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, sur l'autoroute A13, dans le département de Seine Maritime (76) par l'ajout de 7 caméras sur les points repères sus indiqués, conformément au dossier enregistré sous le numéro A2018/0063.

Le système de vidéoprotection de l'établissement est désormais composé d'un total de 8 caméras intérieures. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 18 juillet 2023.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2018.455 du 18 juillet 2018 est sans changement.

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex
COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21
ADRESSE INTERNET : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2018.455 du 18 juillet 2018 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours[1].

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

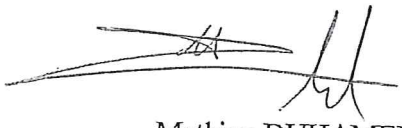

Mathieu DUHAMEL

[1] Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- **un recours hiérarchique**, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 286 du 17 AVR. 2019 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la société « SAPN SA » dont le siège social est situé au 30 boulevard Galliéni à ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX (92130).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'exploitation, représentant la société « SAPN SA » dont le siège social est situé au 30 boulevard Galliéni à Issy-les-Moulineaux Cedex (92130) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur l'autoroute A29, dans le département de la Seine Maritime (76), du point repère (PR) 024+150 au point repère 025+450, sens St Saëns-Beuzeville et au point repère 025+150 sens Beuzeville-St Saëns ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société «SAPN SA» est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur l'autoroute A29, dans le département de la Seine Maritime (76), composé de 4 caméras extérieures, situées sur les points repères sus indiqués, selon les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier annexé à la demande enregistré sous le numéro A2019/0047. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier et lutte contre la fraude au péage.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex
COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21
ADRESSE INTERNET : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations) ni les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé à l'intérieur du réseau autoroutier cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du département méthodes et contrôle péage – Site de l'Ecopôle, route de Thillois – Ormes CS 30011- 51886 Reims cedex, représentant la société « SAPN ».

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement causer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours[1].

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

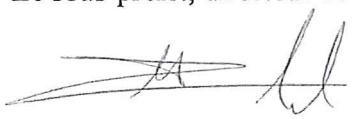

Mathieu DUHAMEL

[1] Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- **un recours hiérarchique,** auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

12

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 287 du 17 AVR. 2019 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la société « SANEF » dont le siège social est situé au 30 boulevard Galliéni à ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX (92130).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'exploitation, représentant la société « SANEF » dont le siège social est situé au 30 boulevard Galliéni à Issy-les-Moulineaux Cedex (92130) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur l'autoroute A29, dans le département de la Seine-Maritime (76), du point repère (PR) 127+450 au point repère 148+550 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « SANEF » est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur l'autoroute A29, dans le département de la Seine-Maritime (76), composé de 4 caméras extérieures, du point repère (PR) 127+450 au point repère 148+550 selon les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier annexé à la demande enregistré sous le numéro A2019/0048. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier et lutte contre la fraude au péage.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations) ni les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé à l'intérieur du réseau autoroutier cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du département méthodes et contrôle péage – Site de l'Ecopôle, route de Thillois – Ormes CS 30011- 51886 Reims cedex, représentant la société « SANEF».

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement causer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours[1].

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Mathieu DUHAMEL

[1] Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux**, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- **un recours hiérarchique**, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 288 du 17 AVR. 2019 modifiant l'autorisation CAB/BPS n° 2015.220 du 13 mai 2015 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement « BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE » sis 1671 avenue Roger Salengro à Chaville (92370).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2015.220 du 13 mai 2015 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement « BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE » sis 1671 avenue Roger Salengro à Chaville (92370) ;

Vu la demande présentée par le responsable immeubles et sécurité, représentant l'établissement « BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE » sis 1671 avenue Roger Salengro à Chaville (92370), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation de son système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2015.220 du 13 mai 2015 susvisé est modifié comme suit : l'établissement « BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE » est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par le changement d'orientation des caméras déjà autorisées, conformément au dossier enregistré sous le numéro 20090239.

Les 3 caméras filmant l'enceinte technique sécurisée n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex
COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21
ADRESSE INTERNET : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

Le système de vidéoprotection de l'établissement est composé d'un total de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 13 mai 2020.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2015.220 du 13 mai 2015 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2015.220 du 13 mai 2015 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours[1].

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Mathieu DUHAMEL

[1] Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux,** auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- **un recours hiérarchique,** auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- **un recours contentieux,** devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 289 du 17 AVR. 2019 modifiant l'autorisation CAB/BPS n° 2015.221 du 13 mai 2015 modifié par l'arrêté du 14 novembre 2018 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement « BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE » sis 88 avenue du 18 juin 1940 à Rueil-Malmaison (92500).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2018.794 du 14 novembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2015.221 du 13 mai 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement « BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE » sis 88 avenue du 18 juin 1940 à Rueil-Malmaison (92500) ;

Vu la demande présentée par le responsable immeubles et sécurité, représentant l'établissement « BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE » sis 88 avenue du 18 juin 1940 à Rueil-Malmaison (92500), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation de son système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2015.221 du 13 mai 2015 modifié est modifié comme suit : l'établissement « BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE » est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par le changement d'orientation des caméras déjà autorisées, conformément au dossier enregistré sous le numéro 20090233.

Les 3 caméras filmant l'enceinte technique sécurisée n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le système de vidéoprotection de l'établissement est composé d'un total de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 13 mai 2020.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2015.221 du 13 mai 2015 modifié par l'arrêté CAB/BPS n° 2018.794 du 14 novembre 2018 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2015.221 du 13 mai 2015 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours[1].

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Mathieu DUHAMEL

[1] Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- **un recours hiérarchique**, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 290 du 17 AVR. 2019 modifiant l'autorisation CAB/BPS n° 2017.556 du 15 juin 2017 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement « BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE » sis 115 avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison (92500).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2017.556 du 15 juin 2017 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement « BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE » sis 115 avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison (92500) ;

Vu la demande présentée par le responsable immeubles et sécurité, représentant l'établissement « BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE » sis 115 avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison (92500), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation de son système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.556 du 15 juin 2017 susvisé est modifié comme suit : l'établissement « BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE » est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par le retrait d'une caméra intérieure, par le changement d'emplacement et la réorientation des caméras déjà autorisées, conformément au dossier enregistrée sous le numéro 20090234.

Les 3 autres caméras à l'intérieur de l'enceinte technique, n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le système de vidéoprotection de l'établissement est désormais composé d'un total de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 15 juin 2022.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.556 du 15 juin 2017 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2017.556 du 15 juin 2017 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours[1].

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

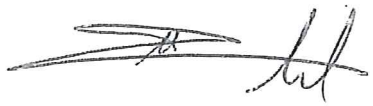

Mathieu DUHAMEL

[1] Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux**, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- **un recours hiérarchique**, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 291 du 17 AVR. 2019 modifiant l'autorisation CAB/BPS n° 2017.153 du 27 mars 2017 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement « BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE » sis 41 avenue du Général Gallieni à Meudon (92190).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2017.153 du 27 mars 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement « BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE » sis 41 avenue du Général Gallieni à Meudon (92190) ;

Vu la demande présentée par le responsable immeubles et sécurité, représentant l'établissement « BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE » sis 41 avenue du Général Gallieni à Meudon (92190), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation de son système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.153 du 27 mars 2017 susvisé est modifié comme suit : l'établissement « BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE » est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par le changement d'emplacement et la réorientation des caméras déjà autorisées, conformément au dossier enregistrée sous le numéro 20160452.

Les 3 autres caméras à l'intérieur de l'enceinte technique, n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex
COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21
ADRESSE INTERNET : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

Le système de vidéoprotection de l'établissement est désormais composé d'un total de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 27 mars 2022.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.153 du 27 mars 2017 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2017.153 du 27 mars 2017 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours[1].

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Mathieu DUHAMEL

[1] Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux**, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- **un recours hiérarchique**, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :
http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21
Adresse Internet : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/